

AVIS DE POSE DE LA SIGNALISATION

N/Réf.: 759 / vyf / kbn - (24) -15575

Lausanne, le 7 janvier 2020

La Municipalité ci-dessous informe la Direction générale de la mobilité et des routes que la mesure qui suit a été appliquée et qu'il peut être procédé au contrôle de celle-ci.

Romainmôtier-Envy

Mesure acceptée

Lieu : Route cantonale 153-C-P (route de Vaulion) et route cantonale 159-IL-S (rue du Bourg)

Signaux OSR : 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h
2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h
2.59.5 (art.2a & 22b) Zone de rencontre
2.59.6 (art.2a) Fin de la zone de rencontre

(Afin de simplifier la procédure de contrôle prière de joindre quelques photos)

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

La Secrétaire :

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Romainmôtier-Envy.

Modération du Bourg de Romainmôtier.

Extension de la zone 30 km/h sur la route cantonale 153-C-P (route de Vaulion) et mise en place d'une zone de rencontre sur la route cantonale 159-IL-S (rue du Bourg).

Légalisation de la signalisation routière.

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la Municipalité du 6 juin 2019 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu : Route cantonale 153-C-P (route de Vaulion) et route cantonale 159-IL-S (rue du Bourg) - En traversée de localité

Tronçon : Conformément au plan annexé

Motif : LCR, art.3, al.4, OSR, art.108, OSR, art.108, al.5e, OZ 30.
Modération du Bourg de Romainmôtier.

Parution FAO : 10.01.2020

Signaux OSR : *2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h
*2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h
*2.59.5 (art.2a & 22b) Zone de rencontre
*2.59.6 (art.2a) Fin de la zone de rencontre



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Vincent Yanef
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.